

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300185

Préfet de la Haute-Corse

M. Mulsant
Juge des référés

Ordonnance du 8 Avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 27 Février 2012 sous le n° 1300185, présentée par le préfet de la Haute-Corse; le préfet de la Haute-Corse demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération en date du 19 Décembre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Il soutient que :

- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il classe en zone constructible des secteurs sans examiner leur caractère équipé ou leur capacité à l'être ; de plus, des parcelles définies au plan de prévention des risques d'inondation comme des zones d'aléa très fort ont été classées en zones constructibles ;

- les dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme ont été méconnues en tant que des extensions d'urbanisation trop importantes sont prévues dans certaines communes ;

- les dispositions de l'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme ont été méconnues en tant que la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau n'est pas assurée ;

- les principes posés par les articles L 146-2 et L 146-4 du code de l'urbanisme ont été méconnus dans plusieurs communes ;

Vu le mémoire enregistré le 18 Mars 2013, présenté pour le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse, par maître Albertini ; celui-ci conclut au rejet de la requête ou, à titre subsidiaire de ne suspendre que partiellement le plan local d'urbanisme et de condamner l'Etat à lui payer une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; il fait valoir que :

- le déféré du préfet est irrecevable en tant que la requête au fond est dirigée non contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme mais directement contre celui-ci ;

- les zonages contestés par le préfet ne remettent en cause que le classement de parcelles et de secteurs dans une dizaine de communes ; 4 communes ne sont pas concernées ; de ce fait, les critiques du préfet ne remettent pas en cause l'équilibre général du document ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1300186 enregistrée le 27 Février 2013 par laquelle le préfet de la Haute-Corse demande l'annulation de la délibération en date du 19 Décembre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 19 Mars 2013 à 14 H 30 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 Mars 2013 à 14 heures30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Madame Marchal pour le préfet de la Haute-Corse ;
- les observations de Me Albertini pour le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse;

Après avoir fixé la clôture de l'instruction au 21 Mars 2013 à 16 H;

Vu le mémoire enregistré le 20 Mars 2013, présenté par le préfet de la Haute-Corse ; celui-ci conclut aux mêmes fins que son déféré par les mêmes moyens; il précise que :

- l'insuffisance de l'équipement des zones constructibles en matière d'assainissement dans plusieurs communes et les incohérences constatées permettent de montrer que les dispositions de l'article L 121-1-3° du code de l'urbanisme ne sont pas respectées ;

- la notion de compatibilité entre le plan local d'urbanisme et le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau implique que le plan local d'urbanisme ne contrarie pas les orientations fondamentales du schéma ; or l'équipement des communes est insuffisant et le rapport de présentation, comme les zonages retenus ne tiennent pas compte de cet état de fait ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît tant les dispositions de l'article L 146-2 du code de l'urbanisme que celles de l'article L 145-3-1 du même code ; en effet, le principe de construction en continuité des zones urbanisées n'est pas respecté dans de nombreux cas et des parties de secteurs classés sont inscrits dans des zones constructibles;

Vu la note en délibéré enregistrée le 25 Mars 2013, produite pour le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse et communiquée au préfet ; il conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans son mémoire ; il ajoute que :

- les arguments invoqués sont inopérants ou manquent en fait ;
- notamment le rapport de présentation du plan local d'urbanisme prend en compte les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- les dispositions de la loi littoral ne sont pas méconnues et, le seraient elles, que la suspension de l'exécution ne pourrait être ordonnée que pour quelques zones ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 554-1 du code de justice administrative : *« Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Article L. 2131-6, alinéa 3.-Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " » ;*

Sur les fins de non recevoir opposées par le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse :

2. Considérant que, malgré certaines imprécisions et erreurs matérielles l'affectant, la présente requête du préfet de la Haute-Corse précise qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la délibération en date du 19 Décembre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal ; que, de ce fait, le syndicat intercommunal n'est pas fondé à soutenir que cette requête n'est pas recevable en tant qu'elle serait dirigée directement contre le plan local d'urbanisme ou contre une délibération inexistante ;

Sur le fond :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L 121-1 code de l'urbanisme : *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables. » ;*

4. Considérant que les hameaux anciens de la commune d'Olméta di Capo-Corso ne représentent que des superficies limitées d'environ 3 hectares alors que les extensions d'urbanisation en zones U2 et AU2, représentent des superficies d'environ 11 hectares, sans justification particulière, notamment du fait de prévisions de l'évolution démographique ; que, par suite, en l'état de l'instruction, au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, le moyen invoqué par le préfet, tiré de ce que ces zones méconnaissent les dispositions précitées de l'article L 121-1 code de l'urbanisme et donc, compte tenu de leur localisation, celles de l'article L 146-2 du code de l'urbanisme, est de nature à créer

un doute sérieux sur la légalité de ces zonages ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L 121-1 code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.* » ;

6. Considérant qu'il résulte directement de ces dispositions que le moyen invoqué par le préfet, tiré de ce que la délibération attaquée méconnaît ces dispositions est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du classement en zones U et AU de terrains situés sur les territoires des communes de Sisco et de Pietracorbara, classés en zones de risques d'aléa très fort dans les plans de prévention du risque inondation de ces communes ;

7. Considérant que le plan local d'urbanisme contesté définit les zones Uac comme des zones dédiées aux activités économiques à vocation commerciale, ou de loisir ; que le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse ne conteste pas que les zones Uac des communes de Sisco, Pino, Canari et Morsaglia ne se situent pas en continuité avec des agglomérations et villages existants ; que, le moyen tiré de ce que, compte tenu de leur vocation, ces zones ne peuvent être regardées comme prévoyant la construction de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et méconnaissent donc les dispositions de l'article L 146-4-I du code de l'urbanisme doit être regardé comme de nature à créer un doute sérieux sur leur légalité ;

8. Considérant que le moyen tiré de ce qu'au vu des documents graphiques, compte tenu de son importance, la zone U2 du secteur Caporale de la commune de Tomino méconnaît les dispositions de l'article L 146-4 II du code de l'urbanisme en tant qu'elle prévoit une extension non limitée des espaces proches du rivage, relevée par les commissaires-enquêteurs, est de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité ;

9. Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse reconnaissant dans ses écritures que la zone AU2f de la commune d'Olmata di Capo-Corso empiète sur la bande des cents mètres rendue inconstructible par les dispositions de l'article L 146-4-III du code de l'urbanisme, le préfet est fondé à demander que l'exécution de la délibération attaquée soit suspendue en tant que cette zone empiète sur cette bande ;

10. Considérant que, de même, en l'état de l'instruction, le préfet fait valoir à bon droit que la zone AU2c de la commune de Nonza prévoit l'urbanisation d'un site classé ; que si le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse fait valoir qu'un début d'urbanisation existe dans le secteur, il ne démontre pas que celui-ci serait d'une importance telle que l'urbanisation de l'ensemble du secteur serait telle que le maintien de celui-ci en site classé ne serait plus justifié ; que, par suite, le préfet est fondé à demander que l'exécution de la délibération objet du présent litige soit suspendue en ce qui concerne ce secteur ;

11. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état de l'instruction, aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner que l'exécution de la décision attaquée soit suspendue;

12. Considérant que, compte tenu de l'importance et de la localisation des zones U2 et AU2 de la commune d'Olmata di Capo-Corso, la suspension de l'exécution de la délibération du 19 Décembre 2012 en tant qu'elle prévoit leur création, remet en cause l'équilibre général du plan local d'urbanisme en tant qu'il concerne cette commune ; que, par suite, le préfet est fondé à demander que l'exécution de cette délibération soit suspendue en tant qu'elle approuve le plan local d'urbanisme de l'ensemble de la commune ;

13. Considérant que, toutefois, en l'état de l'instruction, la suspension des autres zonages ne porte que sur des superficies limitées et ne constituant pas l'essentiel du plan local d'urbanisme, ne remet pas donc pas en cause l'équilibre général de ce document et n'est donc pas de nature à justifier que l'exécution de la délibération en date du 19 Décembre 2012 soit suspendue en totalité ;

14. Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le préfet est fondé à demander que l'exécution de la délibération en date du 19 Décembre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal soit suspendue en tant qu'elle approuve le plan local d'urbanisme de la commune d'Olmata di Capo-Corso, en tant qu'elle classe en secteurs U et AU des terrains situés sur les territoires des communes de Sisco et de Pietracorbara en zones de risques d'aléa très fort dans les plans de prévention du risque inondation de ces communes, en tant qu'elle institue une zone U2 dans le secteur de Caporale de la commune de Tomino, des zones Uac dans les communes de Sisco, Pino, Canari et Morsaglia et une zone AU2c dans la commune de Nonza ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

16. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération en date du 19 Décembre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal est suspendue, en tant qu'elle approuve le plan local d'urbanisme de la commune d'Olmata di Capo-Corso, en tant qu'elle classe en secteurs U et AU des terrains situés sur les

territoires des communes de Sisco et de Pietracorbara en zones de risques d'aléa très fort dans les plans de prévention du risque inondation de ces communes, en tant qu'elle institue une zone U2 dans le secteur Caporale de la commune de Tomino, des zones Uac dans les communes de Sisco, Pino, Canari et Morsaglia et une zone AU2c dans la commune de Nonza, au plus tard jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée au syndicat intercommunal à vocation unique du cap corse et au préfet de la Haute-Corse.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia.

Fait à Bastia , le 8 avril 2013

Le juge des référés,

Le greffier,

G.MULSANT

P. DURIF-VARAMBON

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

P. DURIF-VARAMBON